



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

7 FEVRIER 1996

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 JUILLET 1991  
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT(1)

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. ANTOINE, DEGHILAGE ET LEONARD

---

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1995-1996) n°s 1 et 2.

**Amendement n° 7**

A l'article 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots « dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement ».

*Justification*

Il convient d'éviter toute ambiguïté: un élève ne suivra les cours dans un établissement d'enseignement spécial que si ce type d'enseignement lui est adapté.

**Amendement n° 8**

A l'article 8, ajouter un troisième alinéa au § 3: « Le Gouvernement peut fixer un modèle particulier et une appellation propre à l'enseignement secondaire à horaire réduit pour l'attestation de compétences intermédiaires. »

*Justification*

Il serait incohérent de recréer un CQ4 pour les seuls CEFA. Il serait cependant paradoxal de donner comme « attestation de sortie » à des élèves qui risquent de ne plus rien faire après, une attestation de compétences intermédiaires.

Une appellation propre s'impose d'autant plus que pour bon nombre de ces étudiants fragilisés, il s'agit souvent de la première certification après celle de fin d'études primaires.

A. ANTOINE.  
F. DEGHILAGE.  
J.-M. LEONARD.